

Arrêt

**n° 46 854 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiant. Vous habitez la commune de Ratoma à Conakry avec votre grand frère dans une concession avec d'autres locataires parmi lesquels se trouvaient deux familles de policiers. Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté près du cimetière Cameroun à Conakry et détenu à la Maison centrale de Conakry (également appelée Sûreté de Conakry selon vous) au motif que vous aviez participé à la manifestation de protestation organisée par les syndicats contre le pouvoir

en place. Le 25 décembre 2007, vous avez été libéré suite à des démarches entreprises par votre frère. Dans la nuit du 18 au 19 juin 2008, des militaires ont fait une descente dans la concession et il y a eu un échange de tirs entre ces derniers et les policiers qui y habitaient. Dans cet imbroglio, vous ainsi que deux autres jeunes, habitants de la même concession avez été arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya. Vous avez été incarcéré pendant trois jours et vous avez été ensuite transféré à la Maison centrale de Conakry puis mis au cachot. Vous avez été accusé d'avoir soutenu des policiers dans leur manifestation de protestation pour une amélioration de leurs conditions de vie. Lors de vos détentions, vous avez été battu, torturé et maltraité. Le 07 février 2009, vous êtes parvenu à vous évader en profitant de l'inattention des gardes lors du nettoyage de la ville de Conakry. Vous vous êtes ensuite rendu à votre domicile et votre frère vous a par la suite conduit chez l'un de ses amis toujours à Conakry chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 21 février 2009, vous avez quitté par avion la Guinée, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 23 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur deux arrestations dont vous avez fait l'objet de la part de vos autorités nationales, le 21 janvier 2007 parce que vous avez participé à une manifestation de protestation organisée par des syndicats contre le pouvoir en place et dans la nuit du 18 au 19 juin 2009 au motif que vous avez soutenu des policiers dans leur manifestation de protestation contre le régime en place. Toutefois, vos propos concernant le lieu où vous déclarez avoir été détenu lors de vos deux arrestations sont contradictoires avec les informations dont dispose le Commissariat général et vous êtes resté imprécis sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, les faits que vous avez relatés ne peuvent être jugés crédibles en raison d'informations mises à la disposition du Commissariat général et qui ne corroborent pas vos dires. De fait, lors de votre audition au Commissariat général (pp. 5 à 13 du rapport d'audition au Commissariat général le 18 août 2009), vous avez invoqué une première arrestation et une première détention de plus de dix mois, soit du 21 janvier 2007 au 25 décembre 2007, à la Sûreté de Conakry (Maison centrale de Conakry) et une seconde arrestation et une seconde détention d'environ huit mois, soit du 18-19 juin 2008 au 07 février 2009 toujours à la Sûreté de Conakry et lors de cette même audition, vous avez fait un plan et une description du lieu de votre détention. Vous avez également déclaré que la Maison centrale de Conakry et la Sûreté de Conakry désignaient le même lieu de détention et que c'était la « même chose ». Or, nous constatons d'une part que vos déclarations et le plan que vous avez dessiné correspondent partiellement à la Maison centrale de Conakry et d'autre part sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée au dossier administratif.

Tout d'abord, il s'agit de deux lieux de détention distincts, la Maison centrale de Conakry dépendant du Ministère de la Justice et la Sûreté de Conakry dépendant du Ministère de la Sécurité. Alors que vous déclarez avoir été détenu pendant plus de dix mois lors de votre première arrestation à la Maison centrale de Conakry et pendant environ huit mois lors de votre seconde arrestation toujours à la Maison centrale de Conakry, il n'est pas crédible que vous ne puissiez distinguer ces deux lieux de détention distincts.

Ensuite, la manière dont vous avez décrit les couloirs de détention à la Maison centrale de Conakry n'est pas correcte : ils ne sont pas visibles tels quels sous la forme d'un T, lorsqu'on se trouve dans la cour de la prison. En effet, d'autres bâtiments leur sont accolés, c'est notamment le cas de l'infirmerie et du bâtiment des femmes. Or, vous les avez décrit comme étant séparés.

Par ailleurs, vous avez précisé qu'une fois, passé la porte d'entrée, vous vous trouviez directement dans la cour de la Maison Centrale. Or, en réalité, pour accéder à la cour et aux lieux de détention de la Maison centrale, il faut passer par une première cour et ensuite par une porte et différentes pièces et ce n'est qu'après qu'on accède à la cour de la Maison centrale.

Ensuite, toujours concernant vos deux détentions, vos déclarations ne reflètent pas un vécu et renforcent la conviction du Commissariat général concernant le peu de crédit qui peut être accordé à ces détentions (pp. 5 à 13 du rapport d'audition au Commissariat général le 18 août 2009). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de parler de choses proches de vous ou d'événements particuliers dans la prison lors des deux détentions, de la vie quotidienne, de tout ce que vous vous souveniez, même des petits détails, de ce que vous aviez pu observer ou entendre, de votre vécu ou encore lorsqu'il vous a été demandé de décrire une journée de détention, vous vous êtes limité à dire que vous étiez maltraité, que vous étiez frappé, torturé et insulté, que vous ne mangiez pas à votre faim, que les conditions étaient atroces, qu'il n'y avait pas beaucoup d'air, que vous dormiez sur des cartons, que vous faisiez des corvées, que vous étiez troublé, que la journée était pire et longue, que la seconde détention était plus difficile, qu'il n'y avait pas d'accès aux soins de santé, que c'était toujours la même chose et que vous n'aviez passé que huit mois. Ces propos généraux, dénués de tout détail spontané, ne permettent pas de croire que vous avez été détenu pour la première fois pendant plus de dix mois et pour la seconde fois pendant environ huit mois comme vous le soutenez.

Enfin, il n'est pas cohérent que les autorités de votre pays s'acharnent sur vous du simple fait que vous vous seriez retrouvé en compagnie de vos voisins - parmi lesquels se trouvaient des policiers - en train de boire le thé et de regarder la télévision dans la cour de la concession où vous habitez tous ensemble lors de la descente des militaires dans le contexte du conflit les opposant aux policiers. A cet égard, le Commissariat général ne voit pas en quoi le simple fait d'avoir été présent ce jour là, alors que vous vous n'êtes pas policier, justifierait un tel acharnement de la part de vos autorités et ce, d'autant plus que selon vos déclarations, les deux voisins (arrêtés en même temps que vous) ont été relâchés par les forces de l'ordre, lesquelles se sont rendues compte qu'ils n'avaient rien à voir avec cette affaire (pp. 3 et 4 et pp. 13 et 14 du rapport d'audition au Commissariat le 18 août 2009). De même, le Commissariat général n'est nullement convaincu non plus quant au fait que vos autorités nationales s'acharneraient sur vous au motif que vous avez participé à la manifestation du 22 janvier 2007 alors que vous avez été libéré. Rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne convainquent le Commissariat général que vous présentez un danger pour les autorités guinéennes et que partant, vous seriez spécialement visé par ces dernières.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

Enfin, les documents versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si l'acte de naissance peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision. Concernant la lettre écrite par votre frère, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression

de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire elle demande d'annuler la décision dont appel et de la renvoyer au Commissaire Général pour un nouvel examen.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup de cette disposition.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour appuyer son appréciation, elle relève la présence de contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations du requérant s'agissant la description des lieux où il prétend avoir été détenu. Elle souligne

également le caractère vague et imprécis de ses propos concernant sa vie carcérale. Elle considère comme incohérent l'acharnement des autorités tel que relaté par le requérant. Elle estime enfin que les documents déposés par l'intéressé à l'appui de son récit ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. .

3.4 Le requérant conteste cette analyse. Il fait valoir, en substance, qu'il est de notoriété publique que la prison centrale de Conakry est enclavée dans la sûreté urbaine de Conakry et que les guinéens utilisent communément l'une et l'autre appellation pour désigner cet endroit ; que la configuration du bâtiment en forme de T peut facilement se deviner eu égard à la disposition des couloirs ; qu'il a dessiné l'infirmerie et le bâtiment des femmes comme étant séparés afin d'illustrer le fait qu'il n'y a avait pas de connexion entre ces annexes et le bâtiment principal ; qu'il admet qu'il y a deux cours mais n'a pas estimé nécessaire de dessiner la première qui ne comprend pas les bâtiments principaux. Il soutient également que ses déclarations concernant sa vie carcérale sont précises, cohérentes et vraisemblables. Il explique l'acharnement des autorités à son égard par le fait qu'il a avoué qu'il avait auparavant participé à la manifestation du 22 janvier 2007. Il estime enfin que les documents qu'il a déposés constituent à tout le moins des commencements de preuve qui auraient dû être pris en considération.

3.5 La question qui est ainsi débattue est celle de l'établissement des faits ;

3.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, que la plupart des motifs retenus par la partie défenderesse sont établis, pertinents et suffisent à motiver adéquatement sa décision de rejet. Ces motifs ne sont en outre pas valablement rencontrés en termes de requête.

3.8 En effet, si comme le soutient le requérant, le grief relatif au nom de la prison centrale de Conakry et celui relatif à sa la disposition du bâtiment en forme de T ne sont pas pertinents, il n'en reste pas moins que la description qu'il donne des lieux où il prétend avoir été détenu ne correspond que partiellement aux informations en possession de la partie défenderesse sans que celui-ci n'avance d'explication plausible à cet égard. Ainsi, le Conseil estime ne pouvoir retenir l'explication selon laquelle il n'aurait pas jugé utile de dessiner la première cour dès lors que celle-ci ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. De même, concernant la position de l'infirmerie et du bâtiment des femmes, le Conseil constate que l'intéressé désavoue, en audience, les explications qu'il a avancées en termes de requête, puisqu'il prétend, à nouveau, que « *l'infirmerie et le bâtiment des femmes sont bien séparés l'un de l'autre, qu'ils sont proches mais pas accolés* », ajoutant ce faisant à son discrédit..

3.9 Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les dépositions du requérant concernant sa vie carcérale sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Or, à cet égard, force est de constater que la requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués

3.10 Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine et ses détentions de plus de 10 mois chacune à Conakry.

3.11 Enfin, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, son acte de naissance et la lettre écrite par son frère ne permettraient pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, concernant l'acte de naissance du requérant,

le conseil constate que l'identité de celui-ci n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Quant à la lettre du frère de la partie requérante, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigé, elle ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.12 Le Conseil considère en conséquence que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.13 Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent. En effet, ceux-ci ne pourraient, en toute hypothèse, entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A cet égard, le requérant reproche, en termes de requête, au Commissaire général de ne pas avoir examiné la protection subsidiaire sous l'angle de 48/4 §2 b), à savoir, le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour au pays, alors que, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile en Guinée en particulier depuis le massacre du 28 septembre 2009.

4.3 Le Conseil rappelle cependant que le risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2b) doit s'analyser de manière individuelle. Or, en l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il risquerait personnellement, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée. La circonstance qu'il existerait une violence aveugle à l'égard des civils n'est à cet égard pas relevant. En effet dès lors que la violence est indiscriminée, elle ne peut cibler ses victimes sous la forme d'une menace individuelle.

Le Conseil considère, par ailleurs, que dans la mesure où il a déjà jugé que les faits ou motifs allégués par le requérant manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La décision dont appel considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fait valoir aucun élément particulier sur ce point.

4.5 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ADAM